

Décision n°38 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 14 juillet 2009 portant approbation de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de la Société pour l'année 2009.

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001, telle que complétée et modifiée par la loi n°2002-46 du 7 mai 2002 et la loi n°2008-1 du 15 janvier 2008, et notamment les articles 26 (bis), 35, 36, 37, 38, et 38 (bis),

Vu le décret n°2001-831 du 14 avril 2001 relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs tel que complété par les décrets n°2004-573 du 9 mars 2004, et n°2008-3025 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n°2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès,

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n° 01/NC/2008 en date du 12 décembre 2008 portant établissement de nomenclature des coûts des opérateurs de réseaux de télécommunications,

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°25 du 24 avril 2009 portant détermination des éléments devant figurer dans l'offre technique et tarifaire d'interconnexion d' _____ relatifs à l'accès à la colocalisation physique et à l'utilisation commune de l'infrastructure,

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°35 du 16 juin 2009 portant adoption des lignes directrices sur l'interconnexion,

Vu l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion d' _____ pour l'année 2009 présentée à l'approbation de l'Instance Nationale des Télécommunications le 8 juillet 2009.

L'Instance Nationale des Télécommunications, après avoir étudié l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion d' _____, a examiné, à titre exceptionnel et dans le cadre de cette offre, l'offre d'itinérance nationale présentée par l'opérateur.

Après en avoir délibéré le 14 juillet 2009,

I- L'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion

Article 1 :

L'Instance Nationale des Télécommunications prend note des tarifs de terminaison sur le réseau d' des appels en provenance de l'international et transitant par un réseau national d'un opérateur tiers.

Article 2 :

L'Instance Nationale des Télécommunications considère que les tarifs des services de colocalisation et de l'utilisation commune de l'infrastructure doivent être orientés vers les coûts et seront appréciés au cas par cas, si nécessaire, après recours à une expertise.

Article 3 :

Hormis les tarifs relatifs aux éléments figurant dans l'article 1 et l'article 2 sus-indiqués, l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion d' pour l'année 2009 constituant l'annexe de la présente décision est approuvée.

Cette Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion prend effet à compter du 1^{er} janvier 2009.

II- L'Itinérance nationale

Article 4 :

L'Instance Nationale des Télécommunications émet un avis favorable pour les tarifs exprimés en dinars tunisiens par unité de mesure des services présentés.

Article 5 :

L'Instance Nationale des Télécommunications considère que les frais fixes (frais de démarrage, facture minimale mensuelle...) doivent être orientés vers les coûts et seront déterminés par la conclusion d'un accord entre l'offreur et le demandeur.

Article 6 :

Cette décision n°38 a été rendue le 14 juillet 2009 en présence des membres de l'Instance Nationale des Télécommunications.

Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications notifiera à la présente décision qui sera publiée sur son site Web.

Les membres de l'Instance Nationale des Télécommunications :

- Ali GHODBANI : Président de l'Instance,
- Mohsen JAZIRI : Vice-Président de l'Instance,
- Houcine JOUINI : membre permanent de l'Instance,
- Mohamed BONGUI : membre de l'Instance,
- Houcine HABOUBI : membre de l'Instance,
- Mohamed SIALA : membre de l'Instance,
- Moncer AMRI : membre de l'Instance.